



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de LA BERNARDIÈRE (85)**

n°MRAe 2017-2915

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Bernardière, reçue le 29 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 janvier et sa réponse du 22 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée du 4 janvier et sa réponse du 29 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 février 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Bernardière, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Bernardière n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par un inventaire relatif à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairie à orchidées de La Bernardière" ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bernardière prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 9 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation - 147 logements en 10 ans - prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune de La Bernardière (1 757 habitants en 2013) dispose sur son territoire de trois stations d'épuration d'eaux usées à savoir :  
- la station au nord du bourg, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH),  
- la station du Tacret, qui dessert les secteurs du Tacret, de La Antrie et de La Couprie, d'une capacité nominale de 240 EH,

- la station de La Brunelière, qui dessert des habitations du hameau du même nom, d'une capacité nominale de 60 EH ;

**Considérant** que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLUi ; que par ailleurs il n'est prévu aucune extension d'urbanisation des secteurs desservis par les stations du Tacret et de La Brunellière ;

**Considérant** les études de diagnostic du réseau et de schéma directeur d'assainissement engagées par la collectivité afin de remédier aux venues d'eaux parasites à l'origine d'épisodes de surcharges hydrauliques de la station principale au nord du bourg ;

**Considérant** que le secteur de la ZNIEFF évoquée ci-avant, se situe en zone d'assainissement collectif, mais que par ailleurs le projet de PLUi identifie une zone humide reportée au plan du règlement graphique, correspondant à ce même secteur ; qu'il entend en assurer la protection au travers des dispositions écrites de son règlement et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux et écarts ;

**Considérant** que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 63 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bernardière, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### DÉCIDE :

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bernardière, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex